

Arrêté n° 2007-2033/GNC du 3 mai 2007
relatif à la constitution et au fonctionnement des groupes professionnels paritaires

Historique :

Créé par Arrêté n°2007-2033/GNC du 03
mai 2007 relatif à la
constitution et au
fonctionnement des groupes
professionnels paritaires

JONC du 10 mai 2007
Page 3167

Article 1 :

En application de l'article 14 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, les groupes professionnels paritaires sont constitués par la commission consultative de la certification professionnelle, en référence aux secteurs ayant fait l'objet d'un accord professionnel de branche.

Article 2 :

Leurs membres sont désignés par la commission consultative de la certification professionnelle parmi des personnes reconnues pour leur expertise et leur connaissance des métiers ou du domaine professionnel visés par la certification concernée.

La désignation des membres des groupes professionnels paritaires est consignée dans le procès-verbal de réunion de la commission.

Article 3 :

Les groupes professionnels paritaires sont constitués :

- d'un minimum de 4 et d'un maximum de 8 membres,
- d'un à trois représentants des employeurs et des salariés à nombre égal,
- d'un représentant de l'autorité certificatrice,
- d'un représentant de la direction de la formation professionnelle continue.

Article 4 :

Chaque groupe professionnel paritaire constitué peut faire appel, en tant que de besoin et pour complément d'information, à toute personnalité qualifiée du domaine visé par la certification.

ARRETE

Mise à jour le 16/07/2007

Article 5 :

Les groupes professionnels paritaires ont pour rôle d'analyser techniquement les demandes de certification soumises à la commission consultative de la certification professionnelle et de s'assurer que leur contenu correspond à une attente du marché de l'emploi.

Ils rendent notamment un avis à la commission consultative de la certification professionnelle sur :

- la cohérence du référentiel professionnel avec les réalités et exigences des emplois visés,
- les règles et critères qui régissent l'accès à la certification visée,
- la création, l'actualisation ou la suppression des certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 :

Le secrétariat des groupes professionnels paritaires est assuré par la direction de la formation professionnelle continue.

Article 7 :

Les groupes professionnels paritaires se réunissent en tant que de besoin. Ils ne peuvent valablement se réunir que si au moins un représentant des employeurs, un représentant des salariés, et le représentant de l'autorité certificatrice sont présents.

Article 8 :

La durée du mandat des membres des groupes professionnels paritaires est de trois ans. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent être désignés s'ils ont cessé leurs activités professionnelles depuis plus de cinq ans.

Les membres qui font partie d'un groupe professionnel paritaire en raison de leurs fonctions électives ou représentatives doivent être remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions.

Une même personne peut faire partie de plusieurs groupes professionnels paritaires.

Un membre de la commission consultative de la certification professionnelle peut être désigné comme membre d'un groupe professionnel paritaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 16/07/2007